Règlement Intérieur
Du
Comité de Normandie

Association n° W142007481

Préambule

Le Comité de Normandie de Tarot (C.N.T.) est une association au titre de la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel le 31 octobre 1981 et inscrite sous le n° W142007481
Le C.N.T. a pour but principal d'organiser et de diriger des compétitions régionales et nationales ainsi que de promouvoir et de favoriser l'accès de toutes et de tous à la pratique du tarot sous toutes ses formes. Le fonctionnement du C.N.T. est régi par ses statuts et son règlement intérieur.
Il se compose d'associations, constituées et déclarées au titre de la loi de 1901.
Ces associations peuvent être :
- des associations à caractère local (Clubs) regroupant l'ensemble des membres inscrits (les joueurs, les dirigeants, les formateurs, les arbitres, …),
- des associations à vocation sous régionale (districts) regroupant des Clubs, auxquelles le C.N.T. délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur territoire.
Les textes régissant le fonctionnement du C.N.T. stipulent que l'adhésion des Clubs à notre comité est subordonnée à l'accord de notre conseil d'administration et que l'adhésion des joueurs est subordonnée à l'accord des Clubs dont ils dépendent. Ces adhésions impliquent la connaissance des statuts du C.N.T., l'engagement et l'obligation de les respecter et de payer les cotisations correspondantes.

Pour faciliter la lecture de ce règlement intérieur, celui-ci est conçu en quatre parties.
La partie I vise tout ce qui se rapporte à l'administration et à l'organisation de l'association, notamment par le développement de certains articles des statuts.
La partie II concerne tout spécialement l'organisation, la gestion et toutes les opérations connexes qui contribuent à l'activité principale du C.N.T., c'est-à-dire le jeu de tarot.
La partie III est réservée à l'éthique et à la discipline elle encadre la pratique du tarot en compétition ou en loisir.
La partie IV indique la date d'application des révisions et la manière dont celles-ci sont portées à la connaissance des intéressés.

Important

Ce règlement intérieur doit être, en permanence, tenu à la disposition de ceux qui souhaitent le consulter.
Rappelons que tout affilié de la F.F.T. doit en avoir pris connaissance.

Version	Date Mise en œuvre	Pages concernées	Nom du Fichier
V0		1 à 8	RI 2009 09-00-00
V1	21 Juin 2014	1 à 4 et 6 à 12	RI 2014 06-01-00
V2	2 juillet 2018		RI 2018 V2

Règlement Intérieur
Du
Comité de Normandie

Association n° W142007481

PARTIE I – Administration et organisation de l'association

Article I-1 – Dénomination
réservé

Article I-2 - Objet
Les missions du comité régional sont exercées dans le cadre de la délégation accordée par la Fédération Française de Tarot (F.F.T.) Elles concernent, sans que la liste en soit exhaustive :
a) la représentation, au plan régional, de la Fédération Française de Tarot.
b) la contribution à la création et à l'organisation des Clubs; à la formation des encadrants actuels et futurs à l'administration et l'animation d'un Club; à la gestion d'une association loi 1901.
c) l'établissement du calendrier des compétitions régionales.
d) l'organisation et la maîtrise des sélections régionales dans les diverses catégories.
e) l'organisation des formations de moniteurs et d'arbitres de Clubs.
f) la définition des éventuelles applications locales de tous les règlements concernant les activités de tarot lorsque ceux-ci le prévoient.
g) la contribution, autant que nécessaire, à l'organisation de toutes les épreuves (en compétition, en démonstration ou en loisir) se déroulant sur son territoire.
h) l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages et examens.
i) l'organisation d'actions de promotion des activités du tarot, l'édition et la publication de tout document.
j) la participation, dans son domaine et par ses compétences, à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités de tarot.
mais également :
k) le développement, notamment dans la jeunesse, du goût et de la pratique des activités liées au tarot.
l) la défense des intérêts de tous les participants et la représentation des Clubs affiliés.
m) la création et le maintien d'un lien fort entre les Clubs, la F.F.T. et le C.N.T.
etc.

Article I-3 – Siège social
réservé

Article I-4 – Durée
Le fonctionnement du C.N.T. est prévu pour durer aussi longtemps qu'il y aura la volonté de ses adhérents et les structures suffisantes pour le faire exister en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article I-5 - Affiliation
La Fédération Française de Tarot (F.F.T.) est une association déclarée de type loi 1901. Elle a pour but de favoriser et de diffuser le jeu de Tarot notamment par l'organisation de compétitions régionales, nationales et internationales. Le fonctionnement de la F.F.T. est régi par ses statuts et son règlement intérieur.
La FFT est divisée en régions dont les limites territoriales sont fixées par le conseil d'administration.
Le C.N.T. représente l'une de ses régions.

Association n° W142007481

Toute demande d'agrément à la F.F.T., d'un Club dont le siège est situé sur le territoire de notre comité, doit être envoyée au C.N.T. par le président du Club. Cette demande doit être accompagnée des statuts du Club, d'une copie du récépissé de dépôt à l'autorité compétente et de la liste nominative des membres du bureau. Elle implique l'adhésion du Club aux statuts et textes réglementaires de la F.F.T. et à ceux du comité et son engagement à payer les cotisations annuelles fixées par la F.F.T. et par le comité. Par délégation de la F.F.T., le comité est seul juge de la réponse à apporter à cette demande : en cas de décision positive, l'affiliation du Club à la F.F.T. est automatique; en cas de décision négative, le C.N.T. n'a pas à expliquer son refus.
Pour chaque nouvelle affiliation, la commission Communication et Développement, constituée de deux ou trois membres du CA désignés par le bureau, a pour mission de s'assurer du bon déroulement de la procédure d'affiliation et se porte garante des qualités du Club à pouvoir rejoindre le Comité. Cette commission est également chargée d'accueillir le nouveau Club et de lui présenter le fonctionnement du Comité et de la FFT pendant la première année de son affiliation.

Par exception, un Club ayant son siège sur le territoire du comité peut demander à faire partie d'un comité voisin. Pour cela, il doit obtenir l'accord préalable du comité, celui du comité voisin et celui de la F.F.T.; les mêmes modalités sont requises pour un Club ayant son siège sur le territoire d'un comité voisin et demandant son rattachement au C.N.T.
Tout Club devenu membre de la F.F.T. à la suite d'un agrément délivré par le comité ou rattaché au comité à la suite d'un changement de comité devient par extension membre du comité.

Article I-6 – Les membres

Tout nouveau licencié se verra remettre en même temps que sa carte F.F.T. un exemplaire des statuts et il devra prendre connaissance du règlement intérieur du C.N.T. dans son Club.
L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur, tous issus des Clubs du ressort du C.N.T.
- les membres actifs, sont les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par la F.F.T.
- les membres bienfaiteurs, sont les personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.
- les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration parmi les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation. Toutefois, s'ils le font, ils conservent leur qualité de membres actifs et peuvent prendre part aux votes.

Article I-7 –Admission

Tout changement d'adresse d'un adhérent devra être signalé sous quinzaine au président du Club qui transmettra au secrétariat du C.N.T.

Article I-8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du C.N.T. se perd :
• pour les Clubs affiliés à la F.F.T. :
- par non paiement de la cotisation et des redevances fédérales.
- par décision de retrait (conformément aux statuts du Club).

- par exclusion prononcée par la C.R.E.D. pour refus de se conformer aux statuts de la F.F.T. et/ou du C.N.T. pour les membres des Clubs : (rappel des conditions figurant communément dans les statuts des Clubs)
- par la mutation hors C.N.T.,
- par le décès,
- par la démission,
- par le non renouvellement de la licence,
- par la radiation.

La perte de la qualité de membre du C.N.T. entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre de la F.F.T., sauf cas de mutation.
La radiation est prononcée à l'initiative de la F.F.T. ou sur demande du C.N.T. dans les conditions fixées dans nos statuts et règlement respectifs.

Article I-9 – Ressources

Les Clubs affiliés et leurs membres participent au fonctionnement du C.N.T. par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de la F.F.T.
Les ressources annuelles du C.N.T. peuvent comprendre, (liste non exhaustive) :
- une dotation annuelle fixée par la F.F.T. ; le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la F.F.T. des documents relatifs à l'exercice précédent ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires.
- le montant versé par les Clubs membres du C.N.T. au titre de son fonctionnement.
- les subventions et dons de toutes natures.
- le revenu de ses biens.
- les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures.
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- éventuellement toute autre recette légalement autorisée.

La comptabilité du C.N.T. est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur.

Article I-10 –Conseil d'administration

Le C.N.T. comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :
- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau Exécutif,
- la Commission Régionale de Compétition (CRC),
- la Commission Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED),
- la Commission Régionale des Jeunes (CRJ),
- des Commissions Régionales diverses (permanentes ou temporaires, telles que formation, informatique, …)

Association n° W142007481

Article I-11 – Réunion du conseil d'administration

Seuls les administrateurs présents le jour de la réunion du conseil d'administration peuvent voter. Toutefois, en cas d'impossibilité, un administrateur peut se faire représenter par un administrateur de son choix. Il suffit de lui remettre un pouvoir avant la réunion du conseil.
Chaque membre élu du conseil ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Article I-12 – Pouvoir du conseil d'administration

Dans la limite de ses attributions, il jouit de l'autonomie administrative et financière.
Les décisions du C.N.T. sont immédiatement exécutoires. Les appels introduits contre ses décisions ne sont pas suspensifs.
Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.
Tout contrat ou convention passé entre le C.N.T., d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.
Pour l'organisation interne du C.N.T., le conseil d'administration institue les commissions dont il a besoin.
Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.
Les membres participant à ces commissions sont recrutés sur la base du volontariat.
Les directeurs sont proposés par le bureau exécutif. Ces propositions doivent être ratifiées par le conseil d'administration. Les commissions se réunissent sur proposition de leur directeur et chaque fois qu'elles sont saisies par le conseil d'administration ou le bureau exécutif.

Article I-13 – Le bureau exécutif

Article I-13-01 – Définitions des rôles

Le bureau exécutif :
- prend les décisions courantes nécessaires pour l'exécution de sa mission et celles relatives aux commissions et groupes de travail.
- rend compte au conseil d'administration de son activité, notamment en matière de suivi de l'exécution du budget de l'exercice en cours et de suivi de la trésorerie.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui lui sont accordées par le conseil d'administration. Il est le garant de la bonne marche de l'association dont il est l'animateur principal. Il ordonnance les dépenses et préside les assemblées générales. Le président présente le rapport moral de l'exercice écoulé. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association (tenue des registres, rédaction des procès-verbaux). Il note sur un registre dit spécial (art. 5 loi du 1er juillet 1901) les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration ou la direction et les changements de siége social, les dates de délivrance des récépissés de déclaration par les services préfectoraux.

Le trésorier prépare le budget de l'association, encaisse et comptabilise les cotisations, prévoit et règle les dépenses, sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur. Il présente le bilan financier de l'exercice passé à l'assemblée générale ainsi que le budget prévisionnel pour la future saison.

Le Président du C.N.T. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité.
Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Président de la F.F.T. (avant la date prévue de l'assemblée générale de la Fédération) ainsi qu'aux Clubs adhérents au C.N.T.

Article I-13-02 – Election au bureau

Une fois élu, le conseil d'administration se répartit les fonctions du bureau (telles que décrites dans les statuts).
L'élection des membres du bureau est présidée par le doyen d'âge. Le secrétaire est désigné par le président.
Le président confirme les noms des candidats en fonction des postes à pourvoir.
Pour être élu à une fonction, il faut obtenir la majorité absolue des membres présents ou représentés. Sur la demande de l'un des membres du conseil, l'élection se déroule par vote à bulletin secret; sinon on procède au vote à main levée.
La durée des mandats est de un an. Les membres sont rééligibles.
La répartition des fonctions figure dans le compte-rendu de l'assemblée générale.
En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit par simple cooptation au remplacement de ses membres, conformément à l'article 10 des statuts.
Les membres du CA sont répartis en sièges numérotés dont il est tenu un tableau actualisé.

Article I -14 – Règles communes à toutes les assemblées

Article I-14-01 - Généralités

Le vote par correspondance et les pouvoirs en blanc ne sont pas admis.
Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre présent. Cependant, chaque membre ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs. Seul le modèle de pouvoir émis par le C.N.T. est recevable.
Les Présidents des Clubs, ou leur représentant du même Club muni d'un pouvoir spécial à cet effet, représentent d'office les membres de leur Club qui ne sont pas présents et qui n'ont pas donné de pouvoir à un autre membre.
A l'arrivée des membres en assemblée, deux représentants du conseil d'administration font émarger la feuille de présence, contrôlent et comptabilisent les pouvoirs ordinaires et spéciaux dûment remplis et signés.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.
L'assemblée générale est convoquée par le Président du C.N.T.
La convocation est adressée aux présidents de Club, au président de la F.F.T. par simple lettre un mois au moins avant la réunion. Cette convocation doit faire l'objet d'un affichage dans chaque Club. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance et elle est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution

à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et de la liste éventuelle des candidats aux élections.
La convocation doit aussi indiquer le nombre de licenciés actifs de chaque Club et le total de ces licenciés pour le C.N.T. Toute réclamation portant sur ces nombres doit parvenir au C.N.T. par lettre recommandée huit jours au moins avant la date de l'assemblée.
L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau exécutif après avis du conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au C.N.T. au moins huit jours avant la date de l'assemblée ou au moins soixante jours avant s'il s'agit de propositions de modification des textes réglementaires du C.N.T., cette disposition doit être rappelée dans la convocation.
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le bureau exécutif, et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil ou par le tiers des membres du C.N.T.
Pour statuer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un et, pour l'assemblée générale extraordinaire, un quorum représentant les deux tiers des licenciés plus un.

Article I-14-02 – Elections au conseil d'administration

Le conseil se renouvelant tous les ans, les deux premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort.
Pour être candidat au conseil d'administration, il faut :
- être majeur
- être membre actif pour la deuxième année consécutive dans un Club
- jouir de ses droits civils
- faire acte de candidature adressé au conseil d'administration au moins six semaines avant la date de l'assemblée générale

A réception, le conseil d'administration vérifiera la validité des candidatures, puis dressera la liste des candidats et précisera le nombre de siège à pourvoir.
Les votes ont lieu à mains levées, sauf si l'un des membres de l'assemblée générale exprime sa volonté de recourir au vote à bulletin secret. Dans ce cas, Le bureau établira les bulletins de vote. Seul sera accepté comme bulletin de vote, le modèle distribué lors de l'assemblée générale.

Article I-14-02-01 – Vote à bulletin secret

Si le vote a bulletin secret est demandé, le bureau de vote se compose d'un président et de plusieurs assesseurs pris dans l'assemblée (par exemple le plus âgé et le plus jeune).
Le président a la responsabilité du bon déroulement du scrutin. Il remplit un procès-verbal des opérations de vote signé par les assesseurs. Les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.
Seront annexés à ce procès-verbal :
- les pouvoirs
- les désignations insuffisantes (suivant le modèle de bulletin adopté, bulletins dont les cases à cocher ne sont pas clairement indiquées, noms entourés, soulignés ou barrés, …)
- les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats

Association n° W142007481

Article I-14-02-02 – Proclamation des résultats

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix sont proclamés élus selon le nombre des suffrages recueillis en fonction des sièges à pourvoir. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le choix se portera sur le plus ancien adhérent de l'association. Les résultats sont proclamés en assemblée générale.

Article I-14-02-03 – Cooptation

En outre, les membres élus du Conseil peuvent coopter d'autres administrateurs, dans la limite de six, parmi des membres proposés par les membres du bureau en raison de leurs compétences.
Les membres cooptés ont les mêmes droits que les membres élus mais ne peuvent participer aux élections des membres du bureau ; leur désignation prend fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article I-15 – Assemblée générale ordinaire

réservé

Article I-16 – Assemblée générale extraordinaire

réservé

Article I-17 – Ethique et discipline

Voir partie III du RI

Article I-18 – Règlement intérieur

réservé

Article I-19 – Modification, Dissolution

réservé

Article 19 – Adoption et application

réservé

Association n° W142007481

PARTIE II – Organisation, gestion du jeu et des activités connexes

Article II-01 – Règlement officiel du jeu de tarot
Application intégrale du règlement écrit et diffusé par la FFT

Article II-02 – Code d'arbitrage
Application du code de la FFT

Article II-03 – Règlement des compétitions régionales
Le règlement des compétitions est établi par la commission de compétition régionale en début de saison.

Article II-03 - 1. Organisation
Le présent règlement précise les modalités d'organisation pour les phases de compétitions se disputant dans le Comité de Normandie.

Article II-03 - 2. Règlement
Les articles énoncés ci-dessous respectent le dernier règlement des compétitions de la FFT. Ils sont là pour préciser certains points de détails.

Article II-03 - 3. Dates, lieux et horaires du qualificatif régional
Les dates et lieux des compétitions sont fixés par le présent règlement.
Tous les participants à la compétition doivent se présenter sur le lieu de la compétition auprès de l'arbitre ou de son adjoint : (les horaires suivants sont fournis à titre d'exemple, ils sont précisés pour chaque épreuve dans la fiche descriptive)
- le matin, entre 7H00 et 8H00
- l'après-midi, entre 13H00 et 14H00.

Ces délais passés, les retardataires sont attendus pendant un quart d'heure, mais ils subissent une pénalité de 0,5% (en duplicate individuel ou triplette) ou 1PM (en quadrette) ou 50 points (en libre) par tranche de 5 minutes entamée. Passé ce délai d'un quart d'heure, plus aucun joueur n'est accepté. Les joueurs doivent être assis à 8H15 et/ou 14H15, pour jouer la première donne à 8H20 et/ou 14H20.
Dans les compétitions par triplettes et quadrettes, l'intégralité de l'équipe doit être présente aux horaires fixés. Si un des joueurs est en retard, l'arbitre appliquera les pénalités ci-dessus par tranche de 5 minutes (si 2 joueurs sont en retard, on n'applique qu'une seule pénalité). Le quart d'heure de grâce passé, l'équipe est scratchée si elle n'est pas présente dans son intégralité.
Pour la coupe de France, au moins 4 joueurs de l'équipe doivent être présents aux horaires fixés. En cas de retard, c'est l'article 114 du règlement des compétitions de la FFT qui sera appliqué.
Seul l'arbitre, en cas de besoin, peut modifier les horaires prescrits; à charge pour lui de les faire connaître en temps utile.
Lorsqu'une séance est prévue le soir, l'heure à laquelle les joueurs doivent être assis est donnée par l'arbitre à la fin de la séance de l'après-midi. Les mêmes pénalités (0.5% ou 1PM ou 50 points) sont appliquées si l'horaire n'est pas respecté.

Association n° W142007481

Article II-03 - 4. Qualification

Le nombre de qualifiés pour chaque épreuve est calculé par la commission de compétition nationale sur la base du nombre de licenciés de la saison précédente et sur leurs participations aux épreuves qualificatives, dans notre Comité.
Les joueurs ou équipes qualifiés, ainsi que leurs remplaçants, sont connus le jour même de la compétition.
Le logiciel Extar délivre en même temps que le classement :

1) une lettre type à chaque joueur ou équipe qualifié les informant du lieu, date et horaire des championnats de France
2) un document type à adresser au président de Ligue qui reprend :
 a) sur la partie haute : le nom et adresse des qualifiés
 b) sur la partie basse : les remplaçants

Dans le cas d'un regroupement de Comités, c'est le même système qui s'applique.

Article II-03 - 5. Arbitrage

L'arbitre ne peut en aucun cas arbitrer et jouer lors d'une compétition. Sauf, en libre et en Coupe de France ou l'arbitrage est tournant en fonction des joueurs sur la touche.
L'arbitrage est effectué par un arbitre régional désigné par le président de la commission compétition.
L'arbitre désigné peut choisir un adjoint pour l'arbitrage et/ou le traitement informatique.
Le président de la commission compétition peut toutefois faire appel à un autre arbitre avec l'aval du président de Ligue.

Article II-03 - 6. PCN et PP

Toutes les épreuves donnent droit à une attribution de PCN, pour la moitié des joueurs ou équipes présents.
Certaines épreuves donnent droit à une attribution de Points Performance (PP).

Article II-03 - 7. Droit d'inscription

Les droits d'inscriptions sont fixés chaque année en conseil d'administration.
Pour mémoire, ci-après les tarifs de la saison 2010-2011011 :

- Quadrette	40€
- Triplette	30€
- Individuel 1ère et 2e série	15€
- Individuel open et promotion	10€ pour la demi-finale, puis 15€ pour la finale
- Coupe de France (équipe de 4 à 6)	30€ à l'inscription 30€ par match disputé
- Donne Libre individuel	30€ pour les 2 séances avec redistribution de 50%
- Donne Libre senior	10€ par tournoi avec redistribution de 50%
- Donne Libre interclubs (équipe de 4)	80€ pour les 2 séances avec redistribution d'environ 50%

Article II-03 - 8. Inscription et paiement

Les inscriptions doivent être envoyées, par le Président (ou le responsable des compétitions déclaré) de chaque Club, au plus tard 96 heures (4 jours, sauf mention contraire) avant la date de l'épreuve.
Cet envoi se fait par courrier, ou par Internet, auprès du responsable de l'épreuve. Le recours au téléphone doit rester exceptionnel. Passé le délai de 4 jours, les inscriptions ne sont possibles que si l'organisation de l'épreuve le permet. Aucune inscription ne peut se faire après 07H30 et/ou 13H30 le jour de l'épreuve. Dans les compétitions par équipes (triplettes, quadrettes, coupe de France et équipe par quatre), l'inscription doit désigner les capitaines qui restent le lien entre leur équipe et le responsable de l'épreuve, l'arbitre et/ou le président de la commission compétition.
Le droit d'inscription doit être payé au plus tard dans les 48 heures qui précèdent la compétition. De préférence avec un chèque global du Club émis à l'ordre du Comité. Les chèques ne sont encaissés qu'après la compétition.
L'inscription est annulée si elle n'est pas réglée avant 07H30 et/ou 13H30 le jour de l'épreuve.
Des fiches d'inscriptions sont fournies sur simple demande. Elles sont en outre disponibles sur le site Internet du Comité. Les inscriptions peuvent aussi être envoyées sur papier libre, à condition qu'elles soient correctement renseignées.

Article II-03 - 9. Responsable d'épreuve

Un responsable d'épreuve par compétition est désigné par le président de la commission compétition. Le responsable d'épreuve est chargé de promouvoir la compétition (information dans les Clubs, annonce lors des tournois, contact de joueurs, etc.), de collecter les inscriptions avant l'épreuve, de former des équipes pour les joueurs isolés désirant participer en triplettes, quadrettes et équipes, de prévoir le matériel nécessaire à la compétition, d'informer l'arbitre et le Club organisateur du nombre de participants, de collecter les droits d'inscriptions. Le responsable d'épreuve peut participer au qualificatif dont il a la charge. Il n'est pas chargé des tâches allouées à l'arbitre (mise en place des joueurs, préparation des jeux, direction du tournoi, établissement des résultats). Il ne peut prendre de décision, hors règlement, sans avis du président de la commission compétition ou du président du Comité.

Article II-03 - 10. Dotation en prix

Certaines épreuves, comme les donnes libres, peuvent être dotées en prix. Cette dotation est fixée au coup par coup en fonction de la popularité (donc de la recette) de l'épreuve. Cette dotation représente une avance éventuelle sur le défraiement accordé par le Comité aux joueurs qualifiés.

Article II-03 - 11. Réclamation

Les réclamations concernant l'épreuve (ou son déroulement) peuvent être formulées par les participants, conformément à l'article 35 du règlement des compétitions de la FFT, dernier paru.
L'arbitre peut également formuler par écrit un rapport d'arbitrage auprès du président de la CCR

Association n° W142007481

Article II-03 - 12. Cahier des charges du Club accueillant une compétition

Le Club recevant une compétition régionale se doit d'assurer un certain nombre de services au rang desquels on trouve : (liste non exhaustive)

- installation matérielle de la salle (tables numérotées, chaises, jeux de cartes, tapis, paravents, feuilles de marque en donnes libres …)
- préparation d'un espace avec une table, deux chaises, une source électrique pour l'installation de l'outil informatique
- l'accueil des joueurs doit comprendre :
 - une buvette (boissons, sandwichs, viennoiseries, … sans alcool de la catégorie IV)
 - dans le cas de compétition en deux séances, le repas doit être, soit organisé dans les locaux du Club pour un tarif de 10/12 € ; ou bien prévu à l'extérieur pour un tarif n'excédant pas 15 €. Cette information doit figurer sur la fiche d'inscription des compétitions et/ou sur le site internet du Comité.
- l'arbitre est accueilli par le Club, notamment en cas de prise de repas

Pour tous types de problèmes, qu'ils soient matériels, logistiques, informatiques ou autres, les responsables du Club accueillant doivent en informer la CCR et/ou le responsable d'épreuve dans le meilleur délai.

Article II-03 - 13. Annulation et report d'une compétition

En cas de force majeure (intempérie, salle indisponible, …) la CCR se réserve le droit d'annuler et de reporter toute compétition à une date ultérieure. La décision d'annuler une compétition est prise le plus tôt possible. Elle est communiquée, en priorité, au responsable d'épreuve, à l'arbitre et aux Présidents de Clubs. A charge pour eux d'utiliser tous moyens appropriés afin d'informer les joueurs concernés.
Pour chaque saison la date et le lieu du report sont fixés par le conseil d'administration en fonction des dates disponibles du calendrier établi.
Si la nouvelle date rend impossible la participation de certains joueurs ou équipes, les frais d'inscription de la compétition reportée sont immédiatement remboursés. La CCR organise le remplacement des joueurs manquants.
Agissant sous la contrainte des évènements, le Comité ne peut être tenu pour responsable des engagements pris par le Club recevant la compétition pour accueillir les joueurs (tels que : approvisionnements périssables, réservation de places dans un restaurant, …) De même pour les frais engagés par les joueurs pour participer à la compétition.

Article II-04 – Comité régional

à compléter

Article II-05 – Calendriers des compétitions

Le calendrier prévisionnel des compétitions doit être programmé le plus tôt possible afin de laisser un délai raisonnable aux Clubs qui souhaitent accueillir des épreuves. C'est un calendrier quasi définitif.

Association n° W142007481

Article II-06 – Participation aux frais de déplacement

Article II-06-01 – Les dirigeants

Seuls les frais de déplacement uniquement en rapport avec une réunion ou assemblée F.F.T. seront supportés par la trésorerie du C.N.T.
Pour des réunions ou assemblées du C.N.T. aucun frais de déplacement ne sera pris en charge. Cependant un repas pourra être pris en charge par le C.N.T.

Article II-06-02 – Les arbitres

Le tableau de défraiement des arbitres est soumis à l'assentiment du conseil d'administration.
Pour les concours d'arbitrage, les frais seront défrayés sur la base d'un forfait et en fonction de l'organisation du transport.

Article II-06-03 – Les joueurs

Compétitions régionales : aucun défraiement
Compétitions Ligues :selon le lieu de la compétition, un défraiement sera éventuel accordé.
Covoiturage obligatoire.
Compétitions nationales : forfait établi par le conseil d'administration, exclusivement réservé aux joueurs qualifiés lors des compétitions régionales. Le montant du forfait est révisé annuellement en fonction des capacités financières du Comité.

Article II-07 – Promotion du tarot auprès des jeunes

Le Comité développe une politique envers les jeunes et propose aux chefs d'établissement des collèges et lycées d'ouvrir des écoles de tarot au sein de leur établissement.

Le Comité incite les jeunes à s'affilier à la FFT et les invite à participer à la finale nationale des championnats des jeunes. La licence FFT reste à la charge des parents. Le Comité prend en charge les frais d'hébergement et de restauration du séjour lors de la finale nationale, à raison de 35 € par jour et par joueur (base 2009).
Les personnes encadrant ces jeunes durant le séjour sont également défrayés sur la même base.
Le Conseil d'Administration valide le nombre de personnes encadrantes en fonction du nombre des jeunes participants.

Article II-08 – Arbitres

La Commission de Compétition Régionale prend en charge la formation des arbitres de Club du Comité. Elle organise au début de chaque saison une formation (ou remise à niveau) des arbitres de Club. Cette formation est gratuite. Elle se termine par un examen écrit d'arbitre de Club. La Commission de Compétition Régionale délivre ou reconduit la carte d'arbitre de Club aux joueurs ayant suivi et validé la formation lors des 3 dernières saisons. Elle n'est pas reconduite si l'arbitre de Club n'a pas suivi cette remise à niveau lors des 3 dernières années.

Tout tournoi officiel doit être dirigé par un arbitre FFT (national, régional ou de Club).

Association n° W142007481

Le Comité indemnise les arbitres dont il a besoin lors des compétitions ou de tout tournoi qu'il organise.
L'arbitre peut refuser tout ou partie de cette indemnité.

Le montant de l'indemnisation est calculé tous les ans en conseil d'administration en début de saison.

Article II-09 – Propriété intellectuelle et partage

Le CNT doit rester maître des outils qu'il utilise pour son fonctionnement
Il doit en détenir les droits d'utilisation sans limite.

Association n° W142007481

PARTIE III – Ethique et discipline

Les questions d'éthique et de discipline concernant le déroulement des compétitions relèvent d'abord du règlement des compétitions de la F.F.T., lequel peut être complété par des dispositions spécifiques du C.N.T Ces dispositions ne peuvent être en contradiction avec celles de la F.F.T. et doivent être portées à la connaissance des joueurs au début de chaque saison. Les arbitres ont la responsabilité de faire appliquer ces règlements et dispositions.
Tout litige d'éthique et de discipline ne peut-être traité que par l'un des organismes prévus à cet effet par la F.F.T. et cela dans le respect du règlement disciplinaire de la F.F.T. Au niveau régional, c'est la Commission Régionale d'Ethique et de Discipline qui s'en charge (CRED).
Les dispositions concernant la saisine de la CRED et le traitement d'un litige par ses soins sont décrites dans les statuts de la F.F.T. (articles 15 à 24); les plus importantes sont rappelées dans ce Règlement intérieur.

Article III-1 – Ethique

Tout membre du C.N.T. s'engage lors de sa présence ou participation aux compétitions, quels que soient le lieu et le Club organisateur, à rester correct et exemplaire en toute circonstance, aussi bien sur le plan du jeu et des décisions arbitrales que de son attitude vis-à-vis des personnes côtoyées.
Aucun participant à une activité liée au tarot (joueur, arbitre, bénévole, …) ne peut être discriminé ou moqué ou insulté en vertu de son sexe, de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son état civil ou de sa naissance, de son orientation sexuelle, de sa fortune, de son âge, de ses convictions religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, de son handicap ou d'une caractéristique physique.
Les arbitres, dans les propos qu'ils tiennent avant match, feront systématiquement un rappel au respect de l'éthique.
Tout manquement dûment signalé est passible des suites disciplinaires réglementaires du C.N.T. et de la F.F.T.

Article III-2 – Discipline

Article III-2-01 – Pouvoir disciplinaire

Les pouvoirs de discipline sont exercés :
- à l'échelon national par le conseil d'administration de la F.F.T. ou sur délégation à une chambre de discipline composée de 5 membres au moins choisis en son sein; les décisions sont définitives.
- à l'échelon régional par notre CRED composée de 3 membres au moins choisis dans le ressort du comité. Les décisions du C.N.T. sont sans appel pour toutes les sanctions ne comportant ni exclusion ni suspension. Sinon un appel est possible auprès du conseil d'administration de la F.F.T

Article III-2-02 – Procédure

Tout affilié déféré devant la CRED doit être convoqué au moins 20 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette lettre l'avertit que le dossier des poursuites est déposé au siège du C.N.T. et qu'il peut en prendre connaissance.

Association n° W142007481

Tout affilié peut se faire assister par un avocat ou un autre membre de la F.F.T.
Est prescrite toute infraction n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite dans le délai d'un an.
La sanction, avec indication de la possibilité d'appel et de délai, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit son prononcé. Elle devra être portée immédiatement à la connaissance du conseil d'administration de la F.F.T.
Si l'appel est possible, celui-ci doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au siège social de la F.F.T. dans les 15 jours suivant cette notification.

Article III-2-03 – Sanction

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :
- Avertissement,
- Interdiction de participer à une compétition déterminée pour la saison suivante, avec ou sans sursis,
- Suspension avec ou sans sursis,
- Exclusion.

Elles sont prononcées à la majorité simple et doivent être motivées.

Association n° W142007481

PARTIE IV –APPLICATION ET PUBLICITE

Article IV-1 – Application

Ce nouveau règlement intérieur est applicable après sa ratification par l'assemblée générale du 21 juin 2014.

Article IV-2 – Publicité

La page 1 de ce document, comportant la liste et les dates des révisions, est portée à la connaissance de tous par affichage au siège du C.N.T. et dans les Clubs.
L'accès au règlement intérieur, mis à jour, doit toujours être disponible pour qui souhaite le lire.

Fait à Rouen le 2 juillet 2018

Le Président — Le Secrétaire

Christophe Durand — Yves LELIEVRE